Contrôles de sacs dans et aux entrées des établissements du second degré

lundi 6 avril 2026, par CGT Educ Rhône

Face aux incidents et agressions ces derniers mois dans ou aux abords des établissements scolaires, et à la médiatisation grandissante de ceux ceux-ci, une des réponses les plus fréquemment apportée est celle du contrôle des sacs des élèves à l entrée et parfois même à l intérieur des collèges et des lycées.
Si la sécurité ne saurait se résumer à un arsenal de dispositifs de contrôles ou de technologies, il convient de rappeler quelques points sur ces demandes parfois plus que pressantes de l institution concernant les contrôles de sacs.

NOTE RELATIVE AUX

CONTRÔLES DE SACS DANS ET AUX ENTRÉES DES ÉTABLISSEMENTS DU SECOND DEGRÉ

LA CGT ÉDUC'ACTION, LE SYNDICAT DE TOUS LES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Face aux incidents et agressions ces derniers mois dans ou aux abords des établissements scolaires, et à la médiatisation grandissante de ceux-ci, une des réponses les plus fréquemment apportée est celle du contrôle des sacs des élèves à l'entrée et parfois même à l'intérieur des collèges et des lycées.

Si la sécurité ne saurait se résumer à un arsenal de dispositifs de contrôles ou de technologies, il convient de rappeler quelques points sur ces demandes parfois plus que pressantes de l'institution concernant les contrôles de sacs.

QUE DIT LA LOI ?

En application des articles L. 421-3 et R. 421-10 du code de l'éducation, le chef d'établissement est responsable de la sécurité au sein de l'établissement. Ainsi, *« en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens »*.

La réponse ministérielle (JORF du 29 janvier 2019, p. 892) à la question écrite n°14889 d'un député (JORF du 29 janvier 2019, p. 892) stipule :

« Dans le cadre du plan Vigipirate, [...] les chefs d'établissement ont été amenés à mettre en œuvre un contrôle d'accès, notamment concernant les sacs, bagages et cartables. [...] La mise en œuvre de telles mesures peut parfois s'avérer délicate. En effet, celles-ci sont effectuées par des personnels (vigiles, personnels d'accueil, surveillants, etc.) qui ne disposent pas des facultés exercées dans le cadre d'une police judiciaire ou administrative. La conséquence, en l'état actuel du droit est que **ces contrôles à l'entrée ne peuvent comporter de fouille et se limitent à l'inspection purement visuelle des sacs, avec le consentement des intéressés** : l'agent doit demander l'ouverture du sac, mais ne l'inspecter que du regard, il ne peut pas le toucher, ni fouiller la personne elle-même. Si la personne refuse cet examen, elle ne peut être forcée à l'accepter, mais il est alors dans ce cas possible de lui refuser l'accès à l'établissement. Il en est ainsi des élèves comme des personnels et des personnes extérieures. Dans la pratique, en cas de suspicion avérée contrevenant au règlement intérieur de l'établissement, le chef d'établissement ou son représentant a toujours la capacité de convoquer l'élève et de lui demander de vider lui-même son sac en sa présence. En cas de refus ou de mauvaise volonté, l'élève peut être retenu et son sac confisqué jusqu'à ce que ses responsables légaux viennent en rendre compte en personne devant le chef d'établissement. »

La note interministérielle du 12 avril 2017, elle, indique que « les consignes Vigipirate doivent être respectées dans l'ensemble des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat en mettant en place des mesures simples », en particulier par des « contrôles visuels aléatoires des sacs. [...] Une attention particulière est portée à la gestion des flux d'élèves, des entrées et sorties dans les établissements scolaires possédant un internat et aux abords de l'établissement, en évitant, dans toute la mesure du possible, les attroupements qui exposent leurs membres à une menace d'attaque directe. »

QUELLES RÉPONSES À APPORTER ?

La sécurité de l'établissement et des personnes relève des missions du ou de la chef-fe d'établissement. Le contrôle visuel des effets personnels des élèves n'entre pas directement dans le cadre des missions des personnels, sauf sur ordre des personnels de direction. Les missions des AEd, d'encadrement et surveillance des élèves, sont d'abord et avant tout pédagogiques et non réductibles à une fonction de vigile. S'il est possible de demander un contrôle strictement visuel, en revanche, les agents peuvent refuser des fouilles qui, elles, sont illégales. En effet, seul un officier de police judiciaire ou un gendarme peut le faire dans les cadres définis par la loi. (art. 75-1 et 78-2-2 du code de procédure pénale).